



**Décision n° 2021-DC-0712 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 août 2021 soumettant à son accord l’engagement de certaines étapes du démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, exploitée sur le site de Cadarache**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2021-491 du 9 avril 2021 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à des opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée « Rapsodie », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire des communes de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2014 par le CEA et le dossier joint à cette demande, complété en dernier lieu le 18 février 2020 ;

Vu la lettre référencée CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 20 du 10 janvier 2019 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de Rapsodie ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 17 au 31 mai 2021 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-412 du CEA du 11 juin 2021 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les opérations de neutralisation du sodium de la cuve, décrites de manière générale dans le dossier du CEA de demande de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement du réacteur Rapsodie du 12 décembre 2014 susvisé, présentent des risques particuliers ; qu’il convient donc de soumettre ces opérations à l’accord de l’Autorité de sûreté nucléaire, sur la base d’études ultérieures plus détaillées concernant leur réalisation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L’opération de rinçage à l’eau de la cuve d’étanchéité, mentionnée au 4° de l’article 3 du décret du 9 avril 2021 susvisé, est soumise à l’accord de l’Autorité de sûreté nucléaire.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 août 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

\* Commissaires présents en séance.